



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2018

Réf. : CR 2018-07

Nombre de Conseillers : 13
En exercice : 13
Présents : 8

Date de convocation du conseil municipal : 6 septembre 2018

Présents : Denis MAIRE, Catherine FRAISEAU, Raphaël SPINELLI, Sylvain COLLIAT, Aurélie CATTEAU, Georges DELEAVAL, Pascale GUIGONNAT, Pascal PLANTARD.

Absents excusés : Guilhem BEDOIAN, Véronique HUARD, Marie-Dominique RYCKEBOER, Emilie CLERC-ROGUET, Alexandre GROBEL.

ORDRE DU JOUR

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Catherine FRAISEAU

2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 24 JUILLET 2018.

Approuvé à l'unanimité

3. PRESENTATION DE L'AVANT PROJET DE L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES CURTINES.

Par le cabinet Canel ingenierie. – Voir pièce en annexe

4. DÉCISIONS DU MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS RECUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Néant

5. DÉLIBÉRATIONS

5.1- Délibération portant sur Acquisition foncière – Parcelle A 1544 (Monsieur et Madame BOURLARD)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Parcelle A 1544 longeant la route de Paconinges appartenant à Monsieur et Madame BOURLARD devait être cédée à la copropriété COPPEL, BOURLARD, GRIVEL, PORTIER. Au vu des futurs travaux d'aménagement des trottoirs sur la route de Paconinges, la commune a proposé aux propriétaires ainsi qu'à la copropriété d'acheter la parcelle qui se trouve incluse dans la voirie communale.

Le prix d'achat proposé est de 30 euros le m2 pour une surface totale de la parcelle de 101 m2 soit un montant total de 3 030.00 euros

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
- Vu le Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines,
- Vu l'Arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics
- Considérant qu'il s'agit de l'acquisition d'une parcelle à l'amiable, en dehors de toute procédure de préemption, de DUP...par une commune de moins de 2000 habitants et dont le montant de la vente est inférieur à 75 000 euros, l'avis des services de l'Etat n'est pas requis,



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2018

Réf. : CR 2018-07

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle A 1544 à Madame et Monsieur BOURLARD Lucien d'une surface de 101 m² au prix de 30 € le m² soit un coût total de 3 030.00 €.

ARTICLE 2 : MANDATE Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer les pièces administratives nécessaires.

5.2- Délibération portant sur Acquisition foncière – Parcelle B 935, B 936 et B 937 (Monsieur Michel DA FONSECA)

Afin de régulariser les limites de la propriété de Monsieur Michel DA FONSECA (anciennement UCAR), il convient de faire des échanges de parcelles entre le propriétaire et la commune.
En effet, L'ancien propriétaire avait établi sa clôture sur le domaine privé communal.

Les parcelles cédées par la commune de Juvigny à Monsieur Michel DA FONSECA sont les suivantes : B 939 et B941 pour une surface totale de 88 m²

Les parcelles cédées par Monsieur Michel DA FONSECA à la commune de Juvigny sont les suivantes : B 935, B 936 et B937 ; Ces parcelles représentent 127 m².

Le prix du m² est fixé à 30 euros pour un montant total de 1 170 m en faveur de Monsieur DA FONSECA.

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
- Vu le Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines,
- Vu l'Arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics
- Considérant qu'il s'agit de l'acquisition d'une parcelle à l'amiable, en dehors de toute procédure de préemption, de DUP...par une commune de moins de 2000 habitants et dont le montant de la vente est inférieur à 75 000 euros, l'avis des services de l'Etat n'est pas requis,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE l'acquisition des parcelles B 935, B 936 et B937 d'une surface totale de 127 m² au prix de 30 euros le m² soit un coût total de 3810 euros

Article 2 : APPROUVE la vente des parcelles B 939 et B941 d'une surface totale de 88 m² au pris de 30 euros le m² soit un total de 2640 euros.

Article 3 : DIT que la différence entre le prix d'achat et de vente et de 1 170 euros en faveur de Monsieur DA FONSECA ;

Article 4 : MANDATE Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer les pièces administratives nécessaires.



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2018

Réf. : CR 2018-07

5.3- Délibération portant sur cession du tènement foncier de l'ex STEP de Cranves-Sales à Annemasse-Agglo

Le Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de la Menoge (SIAM) dissous en 2008 et dont les compétences ont été reprises par Annemasse Agglo était propriétaire, entre autres, du tènement foncier de l'ex STEP de Cranves-Sales. Lors de la dissolution de ce syndicat il était convenu que les propriétés du SIAM reviennent aux Communes membres en indivision, soit à BONNE, CRANVES-SALES, JUVIGNY, LUCINGES, MACHILLY et SAINT-CERGUES.

L'acte de transfert a été signé en date du 25 novembre 2016.

Il s'agit des parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE			
Parcelles	Section	Commune et Lieux-dits	Surface vendue
1531	D	451, Chemin des lles	769 m ²
753	D	Les Peyreuses	5899 m ²
754	D	Les Peyreuses	1330 m ²
755	D	Les Peyreuses	9003 m ²
855	D	Les Peyreuses	10 m ²
1530	D	Les Peyreuses	2632 m ²
1534	D	Les Peyreuses	39 m ²
1535	D	Les Peyreuses	4869 m ²
1539	D	Les Peyreuses	834 m ²
1541	D	Les Peyreuses	313 m ²
1543	D	Les Peyreuses	484 m ²
1697	D	Les Peyreuses	8115 m ²
1698	D	Les Peyreuses	16191 m ²

Aujourd'hui Annemasse Agglo a besoin de ce tènement afin de réaliser, entre autre, des habitats adaptés et des travaux pour ses ouvrages d'assainissement.

Il est proposé de lui céder la quote-part dont la Commune est propriétaire. Cette demande a, également, été effectuée auprès des Communes membres de l'ex SIAM.

En accord avec Annemasse Agglo, et les communes propriétaires du tènement foncier cité ci-dessus, une condition particulière sera ajoutée à l'acte notarié : « L'aménagement des parcelles D1697p et D1698 sera soumis à l'approbation des 6 communes venderesses. Annemasse Agglo devra solliciter les 6 communes sur le projet qu'elle entend réaliser sur ces 2 parcelles. »

Les frais liés à cette acquisition seront à la charge d'Annemasse Agglo et l'acte authentique sera rédigé auprès de l'Etude de Me ACHARD, domiciliée à Reignier.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la cession des parcelles nommées ci-dessus, à titre gratuit.



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2018

Réf. : CR 2018-07

-
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

5.4- Délibération portant sur transfert de la compétence « Elaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

I - Contexte

Le droit relatif à la publicité extérieure a été réformé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) et par le décret du 30/01/2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure des enseignes et des pré-enseignes, entrée en vigueur le 01/01/2012. La réforme impose que tous les règlements locaux sur la publicité (RPL) antérieurs à cette loi, dits de « 1^{ère} génération » (cas des RLP de Gaillard, d'Annemasse et de Bonne) soient révisés sous peine de caducité à compter du 13/07/2020. La procédure et le contenu des RLP ont également été modifiés.

Une grande partie du territoire de l'agglomération n'est pas couverte par une réglementation locale (soit 8 communes sur 12). La réglementation nationale sur la Publicité (RNP) issue du code de l'environnement s'applique et les communes ne peuvent donc pas contrôler l'installation de la publicité et des enseignes sur leurs territoires. Cette compétence est soumise à l'autorité préfectorale en l'absence de RLP.

Dès 2015, les élus de la commission Aménagement du territoire et du Bureau communautaire d'Annemasse Agglo ont mis en évidence l'impact parfois négatif des publicités et des pré-enseignes sur le traitement paysager des entrées de ville, notamment en Zone d'Activité et le long des grands axes routiers traversant le territoire. En parallèle, Annemasse Agglo a élaboré en 2016 une Charte sur les vitrines commerciales pour les centralités urbaines et centres bourgs, portant en partie sur l'insertion des enseignes des rez-de-chaussée commerciaux. Cette charte reste un document non opposable juridiquement aux porteurs de projets.

Dans ce contexte, l'opportunité de mettre en place un outil réglementaire commun à travers un Règlement Local de Publicité Intercommunal a été étudiée (RLPI).

II- Opportunité d'un RLPI

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal a été identifié comme l'outil le plus adapté et le plus efficace pour traiter, de façon plus cohérente, à l'échelle du territoire de l'agglomération, la question de l'implantation de la publicité et du traitement des enseignes.

L'élaboration d'un RLPI permettrait ainsi :

- de se doter d'un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de villes ;
- d'anticiper sur les effets des grands projets urbains et d'infrastructures de transport structurants le territoire (faire face à de nouvelles demandes d'enseignes et de publicités nombreuses, avec la modification des conditions de circulation et les nouvelles activités économiques générés par ces grands projets) ;
- de planifier la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, en favorisant une harmonisation entre les réglementations existantes (RLP communaux et RNP) ;
- de permettre aux communes actuellement non couvertes par un règlement local de publicité de pouvoir mieux maîtriser l'implantation de la publicité sur leur territoire :
 - en comblant certains vides juridiques de la réglementation nationale,
 - en augmentant le niveau d'exigence par rapport à cette dernière,
 - et en gérant les autorisations de publicité/enseigne. (L'adoption d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal a en effet pour conséquence de transférer, dans ce domaine, le pouvoir de police du Préfet vers le Maire) ;
- de maintenir un niveau d'exigence élevé pour les communes ayant déjà un RLP, en « capitalisant » le travail réalisé par ces communes, tout en intégrant les nouveaux enjeux issus de la loi ENE - Grenelle 2 (pour les RLP dits de « 1^{ère} génération ») ;
- d'apporter une plus grande lisibilité et une plus grande équité sur la réglementation applicable pour les acteurs économiques.



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2018

Réf. : CR 2018-07

La mise en commun de la compétence RLP permettra en outre aux communes devant réviser leur RLP de mutualiser les coûts.

III – Proposition

En l'absence de la compétence Plan Local d'Urbanisme au niveau intercommunal, ce qui est le cas pour Annemasse Agglo, l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal n'est possible qu'à condition que les communes délibèrent pour transférer leur compétence d'élaboration du RLP, au titre des compétences dites facultatives, sur la base de l'article L 5211-17 du CGCT et selon le principe de la majorité qualifiée.

Il est proposé de transférer à Annemasse Agglo la compétence d'élaboration du RLPI uniquement, sans transfert de la compétence de gestion des autorisations de publicité / enseignes (qui continuera à relever du pouvoir de police du Maire et qui restera donc assumée par les communes), ni de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures – TLPE (qui restera perçue par les communes). Ce transfert implique de modifier en conséquence les statuts d'Annemasse Agglo.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-5, ce transfert sera soumis à l'accord du conseil municipal de chaque commune membre d'ANNEMASSE AGGLO. Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois maximum, à compter de la notification de la délibération, n°C-2018-0126 d'Annemasse-agglo pour se prononcer sur ce transfert. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'accord des Communes membres doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE le projet de statuts modifiés d'ANNEMASSE AGGLO, ci-annexé,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute autre formalité nécessaire à l'exécution de la présente.

6. URBANISME

6.1. Permis de construire

PC 074 145 18 H 0006 déposé par Annemasse-agglo - Extension du stand de tir

6.2. Déclaration préalable

DP 074 145 18 H 0007 déposée par Monsieur SENOUCI Saïd – 800, route de Paconinges – Rehausse d'une partie du toit d'habitation et modification d'un hangar.

DP 074 145 18 H 0008 déposée par Annemasse-Agglo – Rénovation énergétique des locaux de l'entreprise SCAIME.

DP 074 145 18 H 0009 déposé par Monsieur PERROLLAZ Julien – Pour la rénovation d'une maison à usage d'habitation au 28A, chemin de la Croze.

DP 074 145 18 H 0010 déposée par Madame PACCARD Martine située au 35, chemin des champs du Pont – Division parcellaire.



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2018

Réf. : CR 2018-07

7. EXAMEN DES TRAVAUX, AMENAGEMENTS ET PROJETS EN COURS

- **Projet d'extension des équipements publics**

- Savoie-biblio a établi un compte rendu suite à sa rencontre avec la Bibliothèque de Juvigny concernant l'implantation d'une nouvelle bibliothèque. Il confirme qu'un local de 100m² serait viable avec trois sites retenus : L'école, le local commercial du projet de la Savoie, la salle communale.

La préférence va pour le local du projet de la Savoie, puisqu'il est au cœur du projet, ce qui permet aux écoliers de se déplacer avec facilité et avantage l'arrivée des nouveaux venus.

Si la bibliothèque devait être implantée dans le groupe scolaire, une entrée dédiée devra être prévue.

Monsieur le Maire précise que si la solution du local commercial est retenue, il se peut qu'elle le soit temporairement en fonction de l'évolution du quartier de la Savoie. C'est à cette fin qu'une option au cahier des charges du concours de l'extension des bâtiments publics sera ajoutée : elle devra intégrer un local de 100 m² pour une éventuelle bibliothèque.

- Concernant l'extension des équipements publics, le planning prévu par le CAUE prévoit une livraison des équipements publics pour fin 2021. Le concours devra être lancé fin de cette année. La chaufferie pourra être livrée en mai 2021 pour anticiper sur le projet de la Savoie.

- Il faudra réviser le PPI et vérifier que le projet est finançable (à prévoir courant octobre). Celui devrait coûter 3 millions d'euros avec une part des subventions départementales et régionales inconnue à ce jour.

- **Travaux route de la Plantaz.**

Les travaux sont achevés. La réception de chantier étant prévue le 4 octobre. A priori, il reste quelques poteaux à enlever. Le chantier a été long. Il y a eu des télescopes entre les maîtres d'œuvres et des problèmes de concertation entre France Télécom et Enedis. Le bon écoulement des eaux pluviales sur l'entrée de la propriété TOGNOLI devra être validé.

8. RÉUNIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

Poste informatique bibliothèque : Il devient obsolète et doit être adapté au réseau des bibliothèques.

Un devis sera demandé pour le changer.

Maison BAUD : Une plateforme a été créée pour permettre la mise en place d'un algeco. Quelques petits travaux seront faits pour permettre la connexion de l'électricité et de l'eau. L'association des chasseurs devrait faire une demande de subvention pour l'acquisition d'une petite chambre froide.

9. QUESTIONS DIVERSES

Les conseillers sont invités à l'inauguration de la chaufferie Bois à Lucinges le 29 septembre 2018.

La question est posée concernant la visibilité au niveau du carrefour en haut de la route de la Savoie près du poids public. En effet, les conducteurs qui ne connaissent pas les lieux continuent tout droit



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2018

Réf. : CR 2018-07

au niveau du parking des immeubles au lieu de tourner à droite. Il peut être envisagé de poser un panneau avec schéma.

Faire couper la haie au niveau des panneaux de signalisation du parcours pédestre en bas de la route de l'Eglise.

-Prochain conseil municipal : 9 octobre 2018

- Fin du conseil 22h30

La secrétaire,

Catherine FRAISEAU

Signatures

Denis MAIRE

Georges DELEVAL

Raphaël SPINELLI

Aurélie CATTEAU

Pascal PLANTARD

Pascale GUIGONNAT

Sylvain COLLIAT